

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

Installations Classées,

IC 9766.

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du Département du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande présentée le 26 Septembre 1980 par la Régie Nationale des Usines Renault Siège Social 8.10 Avenue Emile Zola 92109 BOULOGNE BIL-LANCOURT à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à 95310 SAINT-OUEN l'AUMONE lieudit "Le Gros Murger" parc d'activités des Bellevues, l'installation classée soumise à autorisation ci-après :  

.Dépôt en surface de liquides inflammables de la 1ère catégorie (peintures, solvants en récipients hermétiquement fermés) d'une capacité totale de 2000m3  
N° 253-B=A.
- VU les plans étude d'impact et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 Mars 1981 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 27 Avril et 2 Juin 1981 par les Maires de SAINT-OUEN l'AUMONE, ERAGNY SUR OISE, et HERBLAY ;
- VU le registre de l'enquête ouverte du 4 Mai au 2 Juin 1981 dans la commune de SAINT OUEN l'AUMONE ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 Juillet 1981 ;

.../...

- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-OUEN l'AUMONE du 8 Mai 1981;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture (10.2.1981);
- VU l'avis de M. le Chef du Corps départemental des Sapeurs Pompiers du Val d'Oise (11.2.1981);
- VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi (16.2.1981);
- VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (20.2.1981);
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement (24.2.1981);
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de PONTOISE du 11.8.1981 ;
- VU les rapports de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie d'Ile de France en date des 20 Octobre 1981 et 9 Mars 1982 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 6 Novembre 1981, 8 Février, 3 Mai et 4 Août 1982 fixant des prolongations de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 12 Mai 1982;
- SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

— / — R R E T E

ARTICLE 1er - La Régie Nationale des Usines Renault ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de 95310 SAINT OUEN l'AUMONE lieudit "Le Gros Murger" parc d'activités des Bellevues l'installation classée soumise à autorisation précisée ci-après :

.Dépôt en surface de liquides inflammables de la 1ère catégorie (peintures, solvants en récipients hermétiquement fermés) d'une capacité totale de 2000m3.  
N° 253-B=A.

ARTICLE - 2 - Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

.../...

I - PRESCRIPTIONS GENERALES :

I.1. Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

I.2. Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- parois de catégorie de réaction au feu M1
- couverture de catégorie T 30/1M2.

Le local sera ventilé en partie haute sur l'extérieur par des exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol. La commande en sera manuelle et automatique en cas d'incendie. Les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

1.3 L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

1.4. Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible. Il formera une cuvette de rétention capable de retenir 50 % de la totalité des produits à base de liquides inflammables de telle sorte qu'un déversement accidentel de produits ne puisse s'écouler dans le sous-sol ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales ou usées. Les parois de la cuvette de rétention devront résister à la poussée des produits répandus.

Les regards des canalisations d'égoût situés dans le bâtiment seront clos par des tampons étanches.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RECIPIENTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

II - 1.- Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

II - 2. Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

.../...

### III - INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

III.1. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

III.2. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NFC 61.710.

### IV - BRUIT

IV.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

IV.2. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

IV.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, &) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### V - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

V.1. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

V.2. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie du matériel suivant :

En défense intérieure :

- robinets d'incendie armés ;
- extincteurs pour risques spéciaux ;
- circuit de détection de fumées ;

.../...

-dispositif d'avertissement relié par l'intermédiaire du poste central de surveillance, au Centre de Secours des Sapeurs Pompiers.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

~~-sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.~~

En défense extérieure :

-16 poteaux d'incendie de 100mm. Ces hydrants devront être implantés en bordure d'une chaussée carrossable pouvant supporter une charge de 14 tonnes ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

## VI - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT.

VI.1. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

VI.2. Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VI.3. Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

ARTICLE -3 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE -4 - Le pétitionnaire devra en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE -5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE - 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE - 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté l'exploitant encourra les pénalités prévues par le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE - 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE - 9 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE - 10 - Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise, M. le Député-Maire de SAINT OUEN l'AUMONE, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 1 OCT. 1982

Pour ampliation

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
du département du Val d'Oise,  
L'Adjoint au Chef de Bureau,

*O Gatty*

Odile GATTY



Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
du Département du Val d'Oise,  
Le Secrétaire Général,

*Anne Cuillé*  
Anne CUILLE